

**Centre Communal d'Action Sociale - Garantie de la Ville
pour le remboursement d'une ligne de trésorerie de 4 MF
contractée auprès de la Société Générale**

M. LE MAIRE, Rapporteur : Le Centre Communal d'Action Sociale doit recourir en 1995 à l'emprunt de trésorerie pour lui permettre de gérer au mieux ses disponibilités financières et souhaite traiter avec la Société Générale aux conditions ci-après :

- montant de la ligne : 4 000 000 F
- durée du contrat : 1 an du 1^{er} février 1995 au 31 janvier 1996
- taux révisable : T4M + 0,15 %
- intérêts payables mensuellement sur les utilisations et au prorata temporis.

Le Conseil Municipal est invité à donner sa garantie pour cet emprunt et prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par le Centre Communal d'Action Sociale tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de trésorerie de 4 000 000 F maximum.

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas le pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : La Ville de Besançon accorde sa garantie au Centre Communal d'Action Sociale pour le remboursement des intérêts de trésorerie de 4 000 000 F que cet organisme se propose de contracter pour une période d'un an auprès de la Société Générale, lequel sera indexé sur le taux moyen mensuel du marché monétaire (T4M) valeur novembre 1994 : 5,3125.

Au cas où cet établissement, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Société Générale, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Société Générale discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de l'ouverture du contrat, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir la garantie précitée.

Article 3 : M. le Maire de Besançon est autorisé à intervenir au nom de la Commune au contrat à souscrire par le Centre Communal d'Action Sociale.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la délibération qui lui est proposée.